

DDTM du Gard

30-2018-10-29-006

Arrêté mettant en demeure M. Claude DHOMBRE gérant de la SARL Foncière de France sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES de mettre en conformité les travaux de remblaiement en cours sur les parcelles CT 95 (Alès) et CD 6 (Saint Hilaire de Brethmas) avec les obligations réglementaires imposées au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) et avec le règlement des PPRI sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Affaire suivie par : Christian THIVOLLE /
Jérôme GAUTHIER
Tél. : 04.66.62.66.29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure M. Claude DHOMBRE gérant de la SARL Foncière de France sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES de mettre en conformité les travaux de remblaiement en cours sur les parcelles CT 95 (Alès) et CD 6 (Saint Hilaire de Brethmas) avec les obligations réglementaires imposées au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) et avec le règlement des PPRI sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 approuvant le PGRI du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le contrôle identifié CTRL-30-2018-00245 réalisé en date du 24 août 2018 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 30 août 2018 ;

Vu la réception du rapport de manquement et du projet d'arrêté de mise en demeure à la SARL Foncière de France par courrier R/AR pour observations en date du 06/09/2018 ;

Vu les observations de la SARL Foncière de France en date du 17 septembre 2018. relatives au rapport de manquement et au projet d'arrêté de mise en demeure sus-visés ;

Considérant que la commune d'Alès est couverte par un PPR inondation sur le Gardon d'Alès approuvé le 9 novembre 2010 et confirmé par le jugement de la Cour Administrative d'appel de Lyon du 06 juin 2017, et que la commune de Saint Hilaire de Brethmas est couverte par un PPR inondation approuvé le 29/09/2010 ;

Considérant que les travaux incriminés se situent en zone non urbanisée inondable par un aléa fort pouvant être supérieur à un mètre d'eau ;

Considérant que lors de la visite du 24 août 2018, il a été constaté, sur les parcelles BW488, BW225, BW226, BW530, CT 93, de la commune d'Alès et CD 1, CD 80 de la commune de St Hilaire de Brethmas, une activité de terrassement sur le site de construction d'un centre commercial, autorisé au titre d'un permis de construire acquis tacitement en date du 13/06/2014, prorogé par décision du maire d'Alès en date du 24/11/2017 et bénéficiant d'une déclaration loi sur l'eau validée le 20/06/2007 par accord tacite ;

Considérant que les remblais constatés sur les parcelles limitrophes de l'opération de création du centre commercial, identifiées CT 95 (Alès) et CD 6 (Saint Hilaire de Brethmas) ne bénéficient d'aucune autorisation de travaux ;

Considérant que la SARL Foncière de France avait réalisé illégalement avant 2004 des remblais sur les parcelles BW 488, 225, 226 et 530 (Alès) objet de courriers demandant la remise en état des parcelles en date du 07/05/2004 et 01/03/2005 de la part de la DDAF du Gard ;

Considérant que par courrier en date du 04/03/2005, la SARL Foncière de France a indiqué qu'elle allait procéder au nivellement des matériaux sur une hauteur n'excédant pas 30 cm ;

Considérant que les remblais régalez dans le cadre de la mise en conformité entre fin 2006 et début 2007 n'ont jamais fait l'objet d'une demande de régularisation au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement,

Considérant que ces remblais ressortaient de l'application de la rubrique 2.5.4 instituée par le décret du 13 février 2002 lequel ne soumettait à autorisation que les installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur supérieure à 0.5 m au dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

Considérant que le décret du 17 juillet 2006 applicable à compter du 1^{er} octobre 2006 a modifié cette rubrique, re-nommée 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau et a supprimé la référence à la hauteur de remblai et soumet dorénavant à autorisation tout remblais en lit majeur réalisé sur une surface de plus de 10 000 m² ;

Considérant que lors du dépôt du dossier relatif au projet commercial sur les parcelles limitrophes de celles objet du présent contrôle, à savoir dossier identifié CASCADE n° 30-2007-00065 enregistré le 27/04/2007, le pétitionnaire aurait dû cumuler les aménagements projetés avec ceux situés dans le même bassin versant au titre de la rubrique 3,2,2,0 de la nomenclature loi sur l'eau pour définir la procédure applicable à son projet ;

Considérant que la comparaison entre l'altimétrie des parcelles CT 95 (Alès), CD 6 (St Hilaire de Brethmas) et CD 5, CD7 met en évidence en état actuel (plan fourni par la SARL Foncière de France le 17/09/2018) des différences altimétriques de plus de 50 cm avec la situation Lidar 2006 alors que ces terrains sont manifestement à la même altimétrie au moment du lever LIDAR et qu'ils ne devaient excéder 50 cm si on s'en tient d'hypothétiques accords avec la DDAF en 2006-2007 ;

Considérant que « l'attestation » signée *intuitu personæ* par un ingénieur de la DDAF en date du 13 février 2007 ne constitue en rien une autorisation au sens de l'article L214-3 de nature à exempter la SARL Foncière de France d'une mise en conformité de l'ensemble des surfaces remblayées et autres installations, ouvrages au sens de la rubrique 3,2,2,0 car en application de l'article R214-42 du code de l'environnement « *Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.*

Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive. » ;

Considérant de fait que la SARL Foncière de France ne peut contredire le fait que les remblais actuellement en cours sont constatés sur une surface qui excède 1 ha, seuil de la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.2.2.0 « *installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau susceptibles de porter atteinte au champ d'expansion des crues* » à la date du contrôle ;

Considérant que la SARL Foncière de France réalise depuis 2006 – 2007 des travaux de remblaiement sans détenir les autorisations liées à cette opération ce qui au titre de l'article L173-1-I du code de l'environnement constitue une infraction « *I. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux [articles L. 214-3](#), [L. 512-1](#), [L. 512-7](#), [L. 555-9](#), [L. 571-2](#), [L. 571-6](#) et [L. 712-1](#) exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de 1° Commettre cet acte ou exercer cette activité ; 2° Conduire ou effectuer cette opération ; 3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ; 4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage* » ;

Considérant les différences entre l'altimétrie relevée sur les parcelles pour l'établissement du PPRI et celle attestée par l'EURL VIAL en date du 14 septembre 2018 sur le plan fourni par la SARL Foncière de France ;

Considérant que les travaux ne respectent pas les prescriptions du règlement des PPRI en vigueur à la date du contrôle du 24 août 2018, lesquels interdisent tous remblais en zone d'aléa fort ;

Considérant que les travaux en cours ne respectent pas les prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité civile et de non aggravation du risque inondation sur les enjeux situés aux alentours ;

Considérant que les travaux de remblaiement sont incompatibles avec le SDAGE au titre de l'orientation fondamentale n° 8 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » ;

Considérant que les travaux ne respectent pas les orientations du PGRI notamment l'objectif n° 1 relatif à la prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par **le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation** ;

Considérant que les travaux d'exhaussement ou d'affouillement en cours sur les parcelles sus-visées font l'objet de prescriptions dans le PPRI et qu'il appartient au maître d'ouvrage de ces travaux de démontrer qu'ils n'aggravent pas le risque inondation sur les enjeux humains situés à l'amont de l'opération du simple fait de la restriction du champ d'expansion des crues du Gardon ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux,

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans

un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

Considérant la nécessité de protéger les populations potentiellement impactées par ces aménagements en lit majeur en cas de crue du Gardon en fixant des mesures conservatoires ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenant et nature des prescriptions

M. Claude DHOMBRE, gérant de la SARL Foncière de France sise centre commercial rocade Sud - 155 chemin de la miraillette -30100 ALES, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des travaux avec les obligations de l'article R214-1 du code de l'environnement et les règlements des PPRI en cours de validité sur les terrains implantés sur les communes d'Alès, parcelle CT95 et de Saint Hilaire de Brethmas, parcelle CD6.

La mise en conformité consiste :

- soit à procéder à la remise en état intégrale des parcelles concernées par le remblaiement (CT95 Alès et CD 6 Saint Hilaire de Brethmas) dans le respect des enjeux environnementaux, solution de nature à mettre en conformité le projet avec l'article L214-3 du code de l'environnement et avec le règlement du PPRI en vigueur ; La SARL Foncière de France fournit à l'issue des travaux un plan de récolement démontrant le retour à la situation constatée lors de l'établissement du PPRI, soit en décembre 2006, et un bilan des déblais évacués ainsi que la précision du lieu de dépôt ;

- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau d'autorisation environnementale (article L181-1 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique basée sur les cotes altimétriques actuelles, qui prenne en considération le cumul des aménagements envisagés, à savoir le projet de centre commercial, les accès et stationnements et les remblais/déblais, et qui démontre leurs incidences à l'égard du risque inondation . A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI approuvé et ne permet pas de procéder à la régularisation des travaux réalisés. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, la SARL foncière de France sera mise en demeure d'évacuer les remblais et de procéder à la remise en état des parcelles CT 95 (Alès) et CD 6 (Saint Hilaire de Bréthmas) dans un délai de 2 mois à compter de la date de refus du Préfet.

Article 2 : délai de mise en œuvre

La mise en conformité est effective au plus tard le 31 décembre 2018

Article 3 : mesures conservatoires

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative des travaux déjà réalisés, ou que les remblais déposés sur les parcelles CT 95 et CD 6 soient intégralement enlevés, aucun travaux de nature à porter atteinte au fonctionnement naturel des parcelles en cas de crue ne peut être poursuivi sur le site. En conséquence tous travaux d'exhaussement, d'affouillement, de remblaiement dans la zone sont interdits.

Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 5 : notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à M. Claude DHOMBRE, gérant de la SARL Foncière de France sise centre commercial rocade Sud - 155 chemin de la miraillette- 30100 ALES.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée dans les mairies d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas, ainsi qu'à la communauté d'Agglomération d'Alès et à l'EPTB Gardons et pourront y être consultées ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : voies et délais de recours

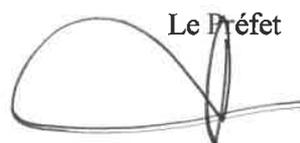
En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Alès, le maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas, le président de la communauté d'agglomération d'Alès, le président de l'EPTB Gardons, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 29 OCT. 2018

Le Préfet


Didier LAUGA